

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution des articles L 2121-25 et R. 2121-11 du Code des Collectivités Territoriales

Secrétaire de séance : Régine COJEAN

1. Décisions Modificative n° 1

Présentation : Jean-Noël HUVELIN.

Le 3 octobre dernier, le Tribunal administratif de Nantes a rendu son jugement dans l'affaire qui oppose notre commune et une habitante.

Le tribunal a rejeté les demandes de la plaignante, consistant à voir la commune condamnée à réhausser le filet pare-ballons et à mettre en place un mur anti-bruit. En second lieu, le Tribunal a considéré qu'aucune faute n'était susceptible d'être reprochée à la commune et que la responsabilité de cette dernière ne pouvait donc être engagée au titre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

En revanche, le Tribunal a considéré que la responsabilité de la commune devait également être appréciée au regard du régime de responsabilité sans faute applicable en matière de dommages de travaux publics et a considéré à cet égard que la responsabilité de la commune pouvait être retenue, même en l'absence de faute, et condamne la commune au règlement de la somme de 13 500 €. De plus, le Tribunal a mis à la charge de la commune le montant des frais d'expertise, 13 095, 54 € que celle-ci a d'ores et déjà réglés, ainsi qu'une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.

Considérant la nécessité de réajuster le budget primitif 2017 pour faire face à une dépense non prévue qui est la condamnation à payer la somme de 15 000 €.

Le conseil municipal :

- **ADOpte** à l'unanimité la décision modificative N°1 du budget principal 2017, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
011	6283	Frais de nettoyage des locaux	- 11 950 €
67	6712	Amendes fiscales et pénales	+ 11 950 €
TOTAL			0 €

2. Questions diverses

Néant.

Secrétaire de séance : 19h53